

GE_GERICHTE P/15438/2016 vom 7. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15438_2016

FR: GE_GERICHTE P/15438/2016 du 7 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/15438/2016 del 7 ottobre 2017

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS ; ATTÉNUATION DE LA PEINE | .19

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées aux arrêts publiés aux ATF 141 IV 61 et ATF 136 IV 55 . Il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une

peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4). En matière de trafic de stupéfiants, même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 302 ; 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants : l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue géographique du trafic entre également en considération, un trafic purement local étant en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux: celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds) , Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz ,

E. 2.1

Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. b et e LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit, et celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement. La circonstance aggravante énoncée à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, lorsque notamment, l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants dont l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). Pour la cocaïne, cette dernière condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 362 ; 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 80 ad art. 19 LStup). Dans le cas de l'aggravante, la quotité de la peine privative de liberté devient d'un an au moins et peut être cumulée à une peine pécuniaire.

E. 2.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a, entre avril et août 2016, période ne pouvant pas être considérée comme courte, participé à un trafic de drogue portant sur au moins quatre livraisons de cocaïne, totalisant environ 710 grammes net de cette drogue, à un taux de pureté élevé d'environ 55%. Il s'agit d'un trafic à ramifications internationales, le fournisseur principal étant établi en Hollande et l'appelant, qui réside au Portugal,

effectuant des voyages dans différentes villes de Suisse afin de récupérer le produit des ventes. Le rôle de l'appelant au sein du trafic ne s'est pas arrêté à celui de collecteur de fonds. La Cour relève qu'il a agi comme intermédiaire du fournisseur hollandais, en exerçant des pressions sur des revendeurs afin qu'ils payent les montants dus pour la marchandise livrée. Il a aussi participé à l'organisation de la livraison des 262 grammes brut de cocaïne à son coaccusé, à la mi-août 2016, assurant le fournisseur que tout s'était bien déroulé. En revanche, la CPAR considère que le rôle de l'appelant est plus subalterne que retenu par les premiers juges, puisqu'il ne ressort pas des écoutes téléphoniques qu'il avait un pouvoir décisionnel au sein du trafic. C'est le fournisseur qui lui indiquait auprès de qui des montants étaient à collecter, l'appelant n'ayant aucune marge de manœuvre et semblant même parfois ignorer le détail de certaines transactions. Sa capacité à s'exprimer en portugais était une qualité supplémentaire dans sa relation avec son coaccusé. Il n'en demeure pas moins que sa position était supérieure à celle d'un revendeur puisqu'il avait un contact direct avec le fournisseur qui lui faisait pleinement confiance. Il manipulait des sommes importantes et n'était pas au contact de la drogue, ne se mettant ainsi pas en danger, ce qui est symptomatique de sa position plus élevée dans le trafic. L'appelant n'a agi que par pur appât du gain, au mépris de la santé des consommateurs, n'étant lui-même pas toxicomane. La Cour relève, au surplus, que les explications qu'il a fournies au stade de l'appel seulement, en lien avec sa mère et son fils, sont peu convaincantes vu les variations dans ses déclarations sur sa situation familiale et personnelle. Sa collaboration est mauvaise et sa prise de conscience limitée. Confronté à l'évidence, il a persisté à nier son implication dans le trafic de cocaïne en affirmant de manière peu crédible qu'il pensait agir dans le cadre de vente de voitures d'occasion pour quelques centaines de francs. Ce n'est que lors de l'audience d'appel qu'il a finalement admis les faits qui lui étaient reprochés, en esquissant des regrets. Ses explications selon lesquelles il était dans l'impossibilité de reconnaître sa faute du fait de pressions exercées par son coaccusé ne convainquent pas, rien n'établissant l'ascendant prétendu de B _____, ayant d'ailleurs tenté de le couvrir en déclarant qu'il n'avait rien à voir avec le trafic de cocaïne. Peu de temps avant sa participation au trafic de cocaïne, l'appelant travaillait pour un revenu décent au Portugal, pays où il bénéficiait d'un titre de séjour valable. Il vivait en concubinage avec sa compagne et son fils. Partant sa situation personnelle était stable, ce qui rend son comportement d'autant moins compréhensible. Le fait qu'il se comporte bien en prison et y travaille est le minimum qu'on puisse attendre de lui et a dès lors un effet neutre sur la peine. L'appelant a un antécédent spécifique en matière de stupéfiants en France. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté sera réduite à trois ans et six mois. Il n'apparaît pas que cette peine soit disproportionnée par rapport à celle du coaccusé B _____, en particulier au vu des quantités de drogues reprochées, de la dimension internationale du trafic de l'appelant et de sa position plus importante au sein du trafic. L'appel sera donc partiellement admis et le jugement du Tribunal correctionnel réformé dans ce sens.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 26 avril 2017, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.